

Nations Unies

RÉSOLUTION 941 (1994)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/941
19940923
23 septembre 1994

(1994)

RÉSOLUTION 941 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3428e séance,
le 23 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Prenant note des informations fournies par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de celles figurant dans les autres rapports pertinents (S/1994/265 et S/1994/674), notamment en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population non serbe dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie,

Gravement préoccupé par la poursuite de la campagne systématique de terreur menée contre la population non serbe par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par lesdites forces, telle que la décrivent les paragraphes 5 à 79 du rapport susmentionné (S/1994/265),

Soulignant que cette pratique du "nettoyage ethnique" à laquelle se livrent les forces serbes de Bosnie constitue une violation flagrante du droit international humanitaire et fait peser une lourde menace sur l'effort de paix en cours,

Constatant avec une vive préoccupation que les forces serbes de Bosnie continuent de se refuser à accorder au Représentant spécial du Secrétaire général et à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) la possibilité d'accéder rapidement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et à d'autres zones tenues par les Serbes de Bosnie, comme le Conseil de sécurité l'a instamment demandé dans la déclaration de son Président en date du 2 septembre 1994 (S/PRST/1994/50),

Considérant que le Tribunal international a compétence pour connaître des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que le Conseil maintient la position qu'il a prise dans ses résolutions antérieures quant à l'importance que revêt la coopération avec le Tribunal,

Résolu à mettre un terme à la pratique odieuse et systématique du "nettoyage ethnique", où qu'elle ait lieu et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de celle-ci pour toutes ses missions et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949;

2. Condamne énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique inadmissible du "nettoyage ethnique" perpétré à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

3. Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et non avendus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers;
4. Exige des autorités des Serbes de Bosnie qu'elles mettent immédiatement fin à leur campagne de "nettoyage ethnique";
5. Exige que la partie des Serbes de Bosnie permette au Représentant spécial du Secrétaire général, à la FORPRONU, au HCR et au CICR d'accéder immédiatement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et aux autres zones en cause;
6. Prie le Secrétaire général d'organiser, lorsque la situation le permettra, le déploiement de soldats de la FORPRONU et d'observateurs des Nations Unies à Banja Luka, Bijeljina et dans les autres zones en cause, ainsi que de redoubler d'efforts à cet effet;
7. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence de l'application de la présente résolution;
8. Décide d'examiner toutes nouvelles mesures qu'il pourrait juger nécessaires;
9. Décide aussi de rester saisi de la question.

Nations Unies

RÉSOLUTION 942 (1994)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/942
19940923
23 septembre 1994

(1994)

RÉSOLUTION 942 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3428e séance,
le 23 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Affirmant son engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant sa gratitude aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

Réaffirmant qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable, et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé (S/1994/1081),

Considérant que les mesures imposées par la présente résolution et ses résolutions antérieures sur la question ont pour fin le règlement négocié du conflit,

Exprimant son soutien aux efforts que des États Membres, en particulier des États de la région, continuent de déployer pour appliquer ses résolutions pertinentes,

Constatant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

1. Approuve le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été présenté aux parties bosniaques dans le cadre d'un accord de paix global;

2. Se déclare satisfait que le règlement territorial proposé ait maintenant été accepté dans son intégralité par toutes les parties, sauf celle des Serbes de Bosnie;

3. Condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour son refus d'accepter le règlement territorial proposé, et exige qu'elle accepte ce règlement inconditionnellement et dans son intégralité;

4. Demande à toutes les parties de continuer d'observer l'accord de cessez-le-feu convenu le 8 juin 1994 et de s'abstenir de toutes nouvelles hostilités;

5. Se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en oeuvre le règlement proposé une fois que celles-ci l'auront toutes accepté et, à cet égard, encourage les États, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer efficacement avec le Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour aider les parties à mettre en oeuvre le règlement proposé;

B

Résolu à renforcer et à étendre les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

6. Demande aux États de ne pas avoir d'entretiens politiques avec les autorités de la partie des Serbes de Bosnie tant que celle-ci n'aura pas accepté dans son intégralité le règlement proposé;

7. Décide que les États devront interdire

i) Les activités économiques menées sur leur territoire après la date d'adoption de la présente résolution, par toute entité, de quelque droit qu'elle relève, possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par :

a) Toute personne se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie ou toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public se trouvant dans ces zones, ou

b) Toute entité relevant du droit applicable dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ainsi que

ii) Les activités économiques menées sur leur territoire, après la date d'adoption de la présente résolution, par toutes personnes ou entités, y compris celles identifiées par les États aux fins de la présente résolution, dont il est avéré qu'elles agissent au nom ou pour le compte et au profit de toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou de toute entité comptant parmi celles visées à l'alinéa i) ci-dessus;

étant entendu toutefois

a) Que les États pourront autoriser de telles activités sur leur territoire après s'être assurés au cas par cas que celles-ci n'aboutiront pas au transfert d'avoirs ou d'intérêts dans des avoirs à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas i) a) ou b) ci-dessus, et

b) Que le présent paragraphe n'interdira en aucune façon la fourniture d'articles à usage strictement médical et de denrées alimentaires, notifiée au Comité créé par la résolution 724 (1991), ou celle de marchandises et produits destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, approuvée par le Comité;

8. Décide que les États annuleront toute autorisation déjà donnée conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et refuseront toute nouvelle autorisation, dans le cas de toute personne ou entité qui, après la date de l'adoption de la présente résolution, enfreindrait les mesures imposées par la présente résolution ou celles imposées par des résolutions antérieures pertinentes;

9. Décide que les États interpréteront l'expression "activités économiques" figurant au paragraphe 7 ci-dessus comme s'entendant

a) De toutes les activités de nature économique, y compris les activités et opérations commerciales, financières et industrielles, et en particulier toutes les activités de nature économique impliquant toute forme de transaction concernant des avoirs ou des intérêts dans des avoirs ou l'utilisation de ces derniers,

b) De l'exercice de droits relatifs à des avoirs ou des intérêts dans des avoirs, et

c) De la création de toute nouvelle entité ou de la modification de la direction d'une entité existante;

10. Décide que les États interpréteront l'expression "avoirs ou intérêts dans des avoirs" utilisée aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus comme s'entendant de fonds, d'actifs financiers, corporels et incorporels, de droits de propriété, et de titres et créances faisant l'objet de transactions publiques ou privées, et de toute autre ressource financière ou économique;

11. Décide que les États sur le territoire desquels se trouvent des fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières

i) De toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie, ou

ii) De toute entité visée au paragraphe 7 i) ou de toute personne ou entité visée au paragraphe 7 ii) ci-dessus,

devront exiger de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiendront de tels fonds ou autres actifs financiers ou ressources financières qu'elles les gèlent de façon qu'ils ne puissent, pas plus que tous autres fonds ou tous autres actifs financiers ou ressources financières, être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes ou entités susmentionnées ou utilisés à leur profit,

à l'exception

a) Des paiements effectués en liaison avec des activités autorisées conformément au paragraphe 7 ci-dessus, ou

b) Des paiements effectués en liaison avec des opérations autorisées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui est des personnes ou entités se trouvant sur son territoire, étant entendu que les États devront s'être assurés que les paiements à des personnes se trouvant en dehors de leur territoire seront utilisés aux fins des activités et opérations pour lesquelles une autorisation est demandée ou en liaison avec ces activités et opérations, et que, pour ce qui est des paiements faisant l'objet de l'exception prévue à l'alinéa a) ci-dessus, les États ne pourront autoriser ces paiements qu'après

s'être assurés, dans chaque cas, qu'ils n'aboutiront pas au transfert de fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 7 i) ci-dessus;

12. Décide que les États veilleront à ce que le paiement de dividendes, intérêts ou autres revenus provenant d'actions, de participations, d'obligations ou de titres de créance, ou de montants provenant d'une participation à des actifs corporels et incorporels et de droits de propriété, ou de la vente ou de la cession de ces actifs et droits, ou de toute autre transaction y relative, dus

i) À toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou

ii) À toute entité visée au paragraphe 7 i) ou à toute personne ou entité visée au paragraphe 7 ii) ci-dessus, soit effectué uniquement sur des comptes bloqués;

13. Décide d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les seules exceptions étant a) les télécommunications, les services postaux et les services juridiques en conformité avec la présente résolution et les résolutions antérieures pertinentes, b) les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel, sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) les ait autorisés dans chaque cas, et c) les services autorisés par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

14. Décide que les États interdiront l'entrée sur leur territoire :

a) Aux membres des autorités, y compris les autorités législatives, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et aux officiers des forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie, ainsi qu'aux personnes agissant au nom de ces autorités ou forces;

b) Aux personnes dont il est avéré qu'elles ont fourni, après l'adoption de la présente résolution, un soutien financier, matériel, logistique, militaire ou tout autre appui tangible aux forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions pertinentes du Conseil;

c) Aux personnes se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, dont il est avéré qu'elles ont violé les mesures énoncées dans la résolution 820 (1993) et dans la présente résolution ou contribué à leur violation;

et prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'établir et de tenir à jour une liste des personnes visées par le présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations régionales compétentes;

étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux et que l'entrée sur le territoire d'un État donné à une date particulière d'une personne figurant sur cette liste peut être autorisée, par le Comité ou, en cas de désaccord au sein du Comité, par le Conseil, à des fins conformes à la poursuite du processus de paix et aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

15. Décide d'interdire à tout trafic fluvial commercial l'accès des ports se trouvant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, sauf si cet accès est autorisé par le Comité créé par la résolution 724 (1991), qui décidera au cas par cas, ou par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne son territoire, ou s'il est motivé par un cas de force majeure;

16. Décide que les États exigeront qu'un manifeste en bonne et due forme soit établi pour toutes les expéditions de produits et marchandises destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et ou bien que les missions d'assistance pour l'application des sanctions ou les autorités nationales compétentes examinent la cargaison, lors du chargement, afin d'en vérifier la nature et d'y apposer des scellés, ou bien que le chargement soit fait de manière à permettre une vérification appropriée de la cargaison;

17. Décide que, lorsqu'ils présenteront au Comité créé par la résolution 724 (1991) une notification ou une demande d'autorisation concernant des fournitures à usage strictement médical, des denrées alimentaires ou des fournitures humanitaires essentielles destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les États indiqueront au Comité, pour information, la source des fonds devant servir au paiement;

18. Décide qu'en appliquant les mesures imposées par la présente résolution, les États devront prendre des dispositions pour empêcher que ne soient détournés au profit des zones de la République de Bosnie-

Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie des avantages destinés à d'autres zones, en particulier aux zones protégées par les Nations Unies en Croatie;

19. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité créé par la résolution 724 (1991) et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat;

20. Décide que les dispositions énoncées dans la présente résolution ne s'appliquent pas aux activités relatives à la FORPRONU, à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou aux missions de vérification de la Communauté européenne;

21. Décide de revoir les mesures imposées par la présente résolution chaque fois qu'il conviendra et, en tout état de cause, tous les quatre mois à compter de la date de son adoption, et se déclare prêt à reconsidérer ces mesures si la partie des Serbes de Bosnie accepte le règlement territorial proposé inconditionnellement et dans son intégralité;

22. Décide de demeurer activement saisi de la question et d'examiner immédiatement, si nécessaire, les nouvelles mesures à prendre afin de parvenir à un règlement pacifique conforme à ses résolutions pertinentes.

Nations Unies

RÉSOLUTION 943 (1994)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/943
19940923
23 septembre 1994

(1994)

RÉSOLUTION 943 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3428e séance,
le 23 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Affirmant son engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant sa gratitude aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

Se félicitant de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'appuyer le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine (S/1994/1081), qui a été présenté aux parties bosniaques,

Se félicitant également de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

Se félicitant en outre de leur décision de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant à cet égard la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 19 septembre (S/1994/1074) pour lui transmettre le texte d'un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant l'institution et la mise en place d'une mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Demandant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de maintenir la fermeture effective de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels;

Notant que le paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) demeure en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que :

i) Les restrictions imposées en vertu du paragraphe 7 de la résolution 757 (1992), du paragraphe 24 de la résolution 820 (1993) en ce qui concerne les aéronefs qui n'ont pas été confisqués à la date de l'adoption de la présente résolution, et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne tous les vols du trafic aérien civil de passagers à destination et en provenance

de l'aéroport de Belgrade qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, sauf celles dont le transport a ou aura été autorisé selon les procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991),

ii) Les restrictions imposées en vertu des paragraphes 24 et 28 de la résolution 820 (1993) et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne les transbordeurs entre Bar en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Bari en Italie qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, à moins que celles-ci n'aient été autorisées en application des procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991), et

iii) Les mesures imposées en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de sa résolution 757 (1992), en ce qui concerne la participation à des manifestations sportives et à des échanges culturels

seront suspendues pour une période initiale de 100 jours à compter du lendemain du jour où le Secrétaire général aura informé le Conseil de sécurité que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont certifié que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et que des dispositions ont été prises, conformément à la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers cette frontière;

2. Invite le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

4. Décide que si à tout moment le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la présentation du rapport du Secrétaire général, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

5. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

6. Décide de rester activement saisi de la question.

Nations Unies

RÉSOLUTION 947 (1994)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/947
19940930
30 septembre 1994

(1994)

RÉSOLUTION 947 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3434e séance,
le 30 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 9 mai 1994 (S/1994/555) et du 17 septembre 1994 (S/1994/1067 et Add.1),

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Saluant les efforts que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Saluant également les efforts que les États Membres déploient dans le contexte du Groupe de contact, et soulignant l'extrême importance des travaux du Groupe et de son rôle dans le processus de paix global dans la région,

Constatant qu'il reste encore à mettre en oeuvre les dispositions principales du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Soulignant le rôle capital de la FORPRONU qui, en prévenant ou limitant les hostilités, contribue à créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1994 (S/1994/1067) et approuve les propositions qu'il contient concernant les activités de la FORPRONU dans les domaines du déminage, de l'information à l'intention du public et de la police civile;

2. Décide de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période prenant fin le 31 mars 1995;

3. Prie instamment toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU dans l'exécution de son mandat, de s'abstenir de tout acte hostile ou de toute provocation contre le personnel de la FORPRONU et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 20 janvier 1995 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de

Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

5. Prie également le Secrétaire général, à la lumière de la résolution 871 (1993), d'inclure dans ce rapport des informations sur les progrès accomplis en vue a) de rétablir les liaisons routières et ferroviaires avec les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et le reste de la République de Croatie, b) de rétablir l'alimentation en eau et en électricité de toutes les régions de la Croatie au bénéfice de tous les citoyens de ce pays, et c) d'ouvrir l'oléoduc Adriatic;

6. Invite le Secrétaire général à mettre à jour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 838 (1993) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1993, et à y traiter, selon qu'il conviendra, des autres zones où la FORPRONU est déployée;

7. Affirme que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité avec l'aide de la communauté internationale;

8. Réaffirme son appui au principe établi selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent la terre et la propriété, sont nuls et non avenue;

9. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier la FORPRONU en Croatie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la Force;

10. Exprime sa préoccupation que la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'aient pas encore conclu les arrangements nécessaires, y compris, en tant que de besoin, les accords sur le statut des forces et autres personnels et les prie instamment de conclure sans délai de tels arrangements;

11. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de l'évolution de la mise en oeuvre du mandat de la FORPRONU et de lui présenter un rapport, en tant que de besoin, sur tout développement sur le terrain ou toute autre circonstance affectant le mandat de la Force;

12. Demande instamment à la partie des Serbes de Bosnie de respecter pleinement l'intégrité territoriale de la République de Croatie et de s'abstenir de toute action qui mette en danger sa sécurité;

13. Demande instamment aussi que soit mis en oeuvre dès que possible le programme pilote décrit au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1067);

14. Déclare que le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les "zones roses", dans la mesure où il est compatible avec l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, doit s'accomplir sous la supervision étroite de la FORPRONU et d'une manière qui évite toute nouvelle déstabilisation de la région;

15. Décide de rester saisi de la question.

Nations Unies

RÉSOLUTION 958 (1994)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/958
19941119
19 novembre 1994

(1994)

RÉSOLUTION 958 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3461e séance,
le 19 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993,

Rappelant également les déclarations de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994 (S/PRST/1994/66) et du 18 novembre 1994 (S/PRST/1994/69) et exprimant de nouveau son inquiétude devant la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Biha et aux alentours,

Ayant examiné la lettre en date du 18 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Croatie (S/1994/1312),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Considérant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de sa mission, définie aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que l'autorisation donnée au paragraphe 10 de sa résolution 836 (1993), en vertu de laquelle les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), s'applique également en ce qui concerne la République de Croatie.

Nations Unies

RÉSOLUTION 959 (1994)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/959
19941119
19 novembre 1994

(1994)

RÉSOLUTION 959 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3462e séance,
le 19 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 824 (1993) et 836 (1993),

Réaffirmant qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé (S/1994/1081),

Réaffirmant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

Préoccupé particulièrement par la recrudescence récente des combats dans la poche de Biha, notamment à l'intérieur et à partir des zones de sécurité et alentour, et par les flux de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent,

Ayant à l'esprit l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 (S/1994/291) et du 16 mars 1994 (S/1994/300) ainsi que des recommandations relatives à la définition et à la mise en oeuvre du concept de zones de sécurité qu'il a formulées dans son rapport du 9 mai 1994 (S/1994/555),

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1994 (S/PRST/1994/14), le 30 juin 1994 (S/PRST/1994/31), le 13 novembre 1994 (S/PRST/1994/66) et le 18 novembre 1994 (S/PRST/1994/69),

Renouvelant les appels qu'il a déjà adressés à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils s'abstiennent de tout acte hostile susceptible de provoquer la recrudescence des combats et qu'ils parviennent d'urgence à un cessez-le-feu dans la zone de Biha,

Soulignant à nouveau qu'il importe que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unifiée et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et notant à cet égard que l'accord des parties sur la démilitarisation de Sarajevo serait une contribution positive à la réalisation de cet objectif, au retour à la vie normale à Sarajevo et à un règlement d'ensemble conforme au plan de paix du Groupe de contact,

Prenant note du communiqué sur la Bosnie-Herzégovine publié le 30 juillet 1994 par la Troïka de l'Union européenne et les Ministres des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1994/916) et, en particulier, de leur engagement en faveur du renforcement du régime des zones de sécurité,

1. Exprime sa sérieuse préoccupation devant les récentes hostilités en Bosnie-Herzégovine;

2. Condamne toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine et exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, respectent pleinement la frontière et s'abstiennent d'actes hostiles à travers celle-ci;

3. Exprime son soutien total aux efforts menés par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) afin d'assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité;
4. Appelle toutes les parties bosniaques à respecter pleinement le statut et les fonctions de la FORPRONU et à coopérer avec elle dans ses efforts visant à assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité et exige que toutes les parties et autres intéressés fassent preuve du maximum de retenue et mettent fin à toutes actions hostiles à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, afin d'assurer à la FORPRONU la possibilité de remplir son mandat à cet égard de manière effective et en sécurité;
5. Prie le Secrétaire général de mettre à jour ses recommandations sur les modalités de mise en oeuvre du concept de zones de sécurité et d'encourager la FORPRONU, en coopération avec les parties bosniaques, à poursuivre ses efforts visant à la conclusion d'accords sur le renforcement du régime des zones de sécurité en prenant en compte la situation spécifique dans chaque cas, et rappelle la demande qu'il a adressée au Secrétaire général, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994, afin qu'il présente dès que possible un rapport sur les mesures nouvelles qui seraient de nature à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Biha et dans ses environs;
6. Prie en outre le Secrétaire général et la FORPRONU d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à un accord avec les parties bosniaques au sujet des modalités de démilitarisation de Sarajevo, en gardant à l'esprit la nécessité de ramener la ville à la vie normale, de rétablir la liberté d'y entrer et d'en sortir par voie terrestre et aérienne ainsi que la libre circulation des personnes, des biens et des services dans la ville et aux alentours, conformément à sa résolution 900 (1994), notamment au paragraphe 2;
7. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution avant le 1er décembre 1994;
8. Décide de rester saisi de la question.
